

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 8 juillet 2021****I – Délibérations****1.2 - Questions générales****1.2.4 – Statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3,*
VU *la création du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université du Mans par délibération du Conseil d'administration de l'établissement du 10 juillet 1997,*
VU *l'avis du Comité Technique réuni en séance le 25 juin 2021,*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 30 voix pour, la modification des statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS). Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 9 juillet 2021

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 8 juillet 2021 : 34
--

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Séance du 21 mai 2021

Proposition de nouveaux statuts pour le SUAPS

Le Comité technique,

vu *le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.*

après en avoir délibéré,

- **émet un avis favorable à l'unanimité : 0 abstention, 10 voix pour et 0 voix contre.**

Le Président de l'Université du Mans


Pascal LEROUX

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du SUAPS est adopté par le conseil des sports. Il est ensuite soumis à l'avis du Comité technique et à l'approbation du Conseil d'administration de l'établissement.

Ce règlement intérieur pourra être modifié sur proposition de l'un des membres de droit du conseil, listés à l'article 2 des présents statuts, ou sur proposition du 1/3 des membres en exercice du conseil des sports. Les modifications du règlement seront entérinées dans les mêmes conditions que son adoption.

Article 2 - Révision des statuts

Après avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'établissement, les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au recteur de l'académie. Ils abrogeront les précédents statuts.

Ils pourront être modifiés sur proposition de l'un des membres de droit du conseil, listés à l'article 2 des présents statuts, ou sur proposition du 1/3 des membres en exercice du conseil des sports. Les modifications seront entérinées dans les mêmes conditions que l'adoption desdits statuts.

Le 8 juillet 2021,

Le président de l'Université
Pascal LEROUX



STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(SUAPS)

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L714-1 et D-714-41 et suivants ;
- Vu** la création du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université du Mans par délibération du Conseil d'administration de l'établissement du 10 juillet 1997 ;
- Vu** la délibération n°2021-07-08-054 du Conseil d'administration réuni en séance le 8 juillet v2021 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Dénomination.....	2
Article 2 - Missions du service	2
TITRE II – LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SUAPS.....	3
Chapitre 1 - Direction	3
Article 1-Nomination du Directeur	3
Article 2 - Nomination de Directeurs Adjoints.....	3
Article 3 - Missions du Directeur.....	3
Chapitre 2 - Le conseil des sports.....	4
Article 1 - Compétences	4
Article 2 – Composition.....	4
Article 3 – Fonctionnement du conseil.....	5
TITRE III – LES RESSOURCES DU SUAPS.....	6
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 1 – Règlement intérieur.....	7
Article 2 - Révision des statuts	7

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, ci-après dénommé SUAPS, constitue un service commun.

Les missions et l'organisation du SUAPS sont fixées par les présents statuts.

Article 2 - Missions du service

Le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.

A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

1. Organiser, développer et encadrer les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
2. Contribuer par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
3. Promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favoriser la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
4. Coordonner le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
5. Favoriser la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
6. Promouvoir la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, proposée sur des créneaux horaires en cohérence avec leur emploi du temps hebdomadaire en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;
7. Valoriser la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
8. Gérer l'utilisation des équipements sportifs affectés à l'université en respectant un équilibre entre le SUAPS et le STAPS. Participer, grâce à son expertise, à la réflexion sur la maintenance et les projets d'équipements sportifs pour la communauté universitaire. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

TITRE II – LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SUAPS

Le SUAPS est dirigé par un Directeur, assisté d'un conseil des sports.

Chapitre 1 - Direction

Article 1-Nomination du Directeur

Le Directeur du SUAPS est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le Président de l'Université, après un appel à candidatures.

Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive de l'Université (EPS) nommés au SUAPS.

Son mandat de 4 ans est renouvelable.

Article 2 - Nomination de Directeurs Adjoints

Le Directeur pourra être assisté par un ou plusieurs Directeur adjoint. Ce(s) dernier(s) sera(ont) nommé(s) par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du SUAPS, après appel à candidatures, pour la durée du mandat du Directeur.

Il(s) devra(ont) être choisi(s) parmi les professeurs d'EPS du SUAPS.

Le périmètre et les conditions d'exercice de ses (leurs) missions seront arrêtés par l'acte le (les) nommant. Il (s) sera (seront) placés sous l'autorité du Directeur du SUAPS.

Article 3 - Missions du Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président de l'Université, la gestion du SUAPS.

Il met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il est chargé d'organiser la tenue des séances du conseil des sports et à ce titre, il en prépare les délibérations.

Il élabore et exécute le budget.

Il élabore les statuts et le règlement intérieur du SUAPS.

Il propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements partenaires, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives.

Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du SUAPS au conseil des sports et à la Commission de la formation et de la vie universitaire. Ce rapport est transmis au Président de l'établissement ou aux présidents des établissements partenaires.

Il établit toute relation institutionnelle favorisant le développement du SUAPS.

Le périmètre et les conditions d'exercice des missions du ou des Directeurs adjoints seront arrêtés par l'acte le(s) nommant.

Le Directeur du SUAPS et le(s) Directeur(s) adjoint(s) peuvent recevoir délégation de signature du Président de l'Université dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Chapitre 2 - Le conseil des sports

Article 1 - Compétences

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il adopte le budget du SUAPS. A ce titre, il est consulté sur les moyens humains et financiers mis à disposition du SUAPS, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du SUAPS.

Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Article 2 – Composition

Le conseil des sports est présidé par le Président de l'établissement.

Les membres de ce conseil sont répartis comme suit:

- **Membres de droit** : le Président de l'Université ou son représentant, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou son représentant, et le responsable administratif du SUAPS ;
- **Membres désignés** :
 - 4 enseignants d'EPS affectés au SUAPS ;
 - 1 enseignant issu de chaque composante de l'établissement ;
 - 5 étudiants participant à la vie sportive de l'Université et représentant dans la mesure du possible chaque composante de l'établissement ;
 - 2 représentants des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé) dont un affecté au SUAPS.
- **Personnalités extérieures** : 4 personnalités extérieures réparties comme suit : un représentant de Le Mans Métropole, un représentant du Conseil départemental de la Sarthe, un représentant de la Fédération française du sport universitaire.

Les membres désignés sont nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur du SUAPS après un appel à candidatures.

Les personnalités extérieures sont désignées par la collectivité ou l'organisme dont ils sont issus.

La durée du mandat des membres de ce Conseil est de quatre ans sauf celui des représentants étudiants qui sont désignés pour un mandat de deux ans. Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Il est alors procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil :

- le Directeur général des services ou son représentant ;
- l'Agent comptable de l'Université ;
- le Directeur du SUAPS et le cas échéant le ou les directeurs adjoints ;
- le Directeur du département STAPS ou son représentant ;
- le Directeur d'unité de gestion du CROUS du Mans ou son représentant.

Le conseil des sports peut, sur proposition du Président de l'établissement, inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile à éclairer les débats.

Article 3 – Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le Président aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de chaque conseil.

Pour délibérer valablement le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours francs et le conseil délibère sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président de l'université a voix prépondérante. Un membre du conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du conseil ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

TITRE III – LES RESSOURCES DU SUAPS

Le SUAPS dispose, pour accomplir ses missions, de moyens attribués par l'Université du Mans : moyens financiers, en matériel, équipements et locaux et en personnels.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le Directeur qui le propose en conseil des sports avant son approbation par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Le SUAPS peut également bénéficier de ressources allouées par toute autre personne publique ou privée.

UNIVERSITE du MAINE

STATUTS du SERVICE UNIVERSITAIRE des ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES de L'UNIVERSITE du MAINE (SUAPS)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Conformément - à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur,

- aux statuts de l'Université du Maine,
- à la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la pratique des activités physiques et sportives,
- au décret n°70 -1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'Enseignement Supérieur,

Il est créé un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives à l'Université du Maine, commun à toutes les composantes.

TITRE II : LES MISSIONS ET MOYENS.

Article 2

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives contribue à la rénovation du système éducatif et à la réduction des inégalités sociales et culturelles par l'organisation et le développement de la pratique des Activités Physiques et Sportives, des Etudiants et des Personnels de l'Université du Maine.

Article 3

Ce service assure les missions suivantes :

- Il définit l'organisation pédagogique générale et notamment les programmes des activités physiques et sportives.
- Il gère les installations sportives affectées à l'Université.
- Il représente celle-ci au sein des organismes chargés de gérer les installations sportives utilisées par les étudiants.
- Il fixe les conditions dans lesquelles des utilisateurs autres que l'Université, pourront utiliser les installations sportives.

- Il assure l'enseignement des activités physiques et sportives et à cette fin veille à ce que l'Université accepte de les inclure dans ses programmes au même titre que les autres enseignements.
- Il assure notamment l'organisation, l'encadrement et la dispense de cours et travaux dirigés, servant de support à des " Modules ou Options Sports " intégrés dans le cursus des études de 1er et 2ème cycle de l'Université du Maine, sous des formes diverses, selon les composantes.
- Il informe les étudiants et l'ensemble du personnel des possibilités offertes par l'Université du Maine dans le domaine des Activités Physiques et Sportives.
- Il établit les horaires de ces activités ainsi qu'un calendrier d'utilisation des équipements.
- Il veille au bon déroulement des activités susvisées ainsi qu'aux tâches d'éducation et d'animation des personnels enseignants affectés à l'Université ou mis à sa disposition.
- Il participe à l'organisation et au développement du sport universitaire en encourageant les actions de l'Association Sportive.
- Il est en relation avec la filière STAPS de l'Université.
- Il peut dans un but d'ouverture, établir des relations avec le mouvement sportif régional ou national.
- Il organise avec l'aide de la commission des sports de haut-niveau de l'Université, l'insertion des sportifs de haut-niveau dans l'Université, pour leur permettre de concilier leur carrière sportive et la poursuite de leurs études supérieures.
- Il participe à la mission de formation continue des enseignants d'EPS en liaison avec les services du Rectorat (MAFPEN).
- Il peut instituer des stages et publier des bulletins et comptes-rendus destinés à faire connaître ses activités.

TITRE III : ORGANISATION

Article 4

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université du Maine est administré par un Conseil, présidé par le Président de l'Université, et dirigé par un Directeur.

Article 5

Le Conseil comprend 25 membres.

a) Membres de droit :

Le Président de l'Université du Maine ou son représentant.

Le Directeur du SUAPS.

b) Membres élus :

8 Membres enseignants (1 par Secteur correspondant à ceux définis par les statuts de l'Université : Lettres, Droit/Sciences Economiques, Sciences et Sciences & Technologies et 4 enseignants d'EPS affectés à l'Université du Maine)

8 Membres étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université (2 par Secteur correspondant à ceux définis par les statuts de l'Université : Lettres, Droit/Sciences Economiques, Sciences et Sciences & Technologies).

2 Membres représentants les personnels IATOS de l'Université dont 1 représentant le personnel IATOS affecté au SUAPS.

c) Personnalités extérieures

Le président de L'université désigne, après avis du Conseil, 5 personnalités extérieures représentant :

- La Ville du Mans
- Le Conseil Général de la Sarthe
- La DRJS
- La FNSU
- Le CDOS

Le Conseil s'adjoit des membres consultatifs permanents :

- Le secrétaire Général de l'Université
- L'Agent Comptable de l'Université
- Le responsable du STAPS
- Le Directeur du CROUS ou son représentant local

Article 6

Les 4 représentants des enseignants de l'Université sont élus au sein du Conseil de chaque composante.

Les 4 représentants des professeurs d'EPS sont élus par les enseignants de cette catégorie, affectés au Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives. L'élection a lieu au scrutin nominal majoritaire à 2 tours.

Les 8 représentants des étudiants sont élus par les étudiants inscrits au SUAPS. Sont seuls électeurs et éligibles les étudiants en possession de la carte d'inscription aux Activités Physiques de l'Université. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Les représentants des personnels sont élus par le Conseil au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours :

- 1 représentant élu parmi les personnels IATOS du SUAPS
- 1 représentant élu parmi les personnels IATOS de l' Université.

Article 7

La durée du mandat des représentants, enseignants, personnels IATOS et des personnalités extérieures est de 4 ans - il est renouvelable.

La durée du mandat des représentants étudiants est de 2 ans - il est renouvelable.

Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus. Il est alors procédé à leur remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 8

Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil et avis du Conseil d'Administration de l'Université pour une durée de 4 ans.

Il est choisi parmi les professeurs d'EPS affectés à l'Université.

Son mandat est renouvelable une fois.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 9

Le Conseil veille au bon fonctionnement du SUAPS :

- Il vote le budget qui est ensuite présenté par son président à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université.
- Il approuve les comptes.
- Il propose les créations, transformations ou suppressions d'emplois sur les postes affectés au Service.
- Il établit son règlement intérieur qui fixe en particulier les conditions d'utilisation des installations sportives et les dispositions électorales.
- Il fixe les conditions financières et horaires dans lesquelles des utilisateurs autres que l'Université, pourront utiliser les installations sportives universitaires.
- Il propose la politique sportive de l'Université du Maine tant en direction des étudiants que des personnels.
- Il examine tout nouveau projet, concernant les activités physiques et sportives à l'Université, qui sera obligatoirement soumis à son approbation.

Article 10

Le Conseil se réunit au moins 2 fois l'an à l'initiative du Président.

Il peut exceptionnellement être convoqué par le Directeur ou à l'initiative du quart de ses membres.

Article 11

- tout membre du Conseil ne peut être porteur que d'une procuration.
- les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- la majorité absolue des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement siéger (article 18 du statut de l'Université du Maine).

Article 12

Un procès verbal de chaque séance du Conseil sera établi à la diligence du Directeur et consigné sur un registre, après approbation par le Conseil lors de la réunion suivante.

Article 13

Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives est chargé sous l'autorité du Président de l'Université de la gestion de ce Service.

- Il dirige le personnel affecté à ce service
- Il prépare le budget qu'il soumet pour approbation au Conseil.
- Il exécute le budget en qualité d'ordonnateur secondaire.
- Il établit chaque année un rapport sur la gestion et l'activité du service. Ce rapport est soumis à l'examen du Conseil.
- Il propose à l'approbation du Président de l'Université les conventions d'utilisation des installations sportives universitaires avec tout établissement d'enseignement public ou tout autre organisme.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les présents statuts constituent une annexe des statuts de l'Université du Maine. Les modifications ou compléments aux présents statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université qui se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres.

Statuts modifiés au Conseil d'Administration de l'Université du Maine du 10 juillet 1997